

2M

Société en Nom Collectif
Au capital de 10.000 €
Siège social : 3 rue des Myosotis
Cran-Gevrier
74960 ANNECY

943 183 897 RCS ANNECY

DECISION COLLECTIVE **PAR ACTE UNANIME**

Les soussignés :

- **Monsieur Maxime GERLIER,**
demeurant à ANNECY (74960), Cran-Gevrier, 3 rue des Myosotis,
titulaire de 510 parts sociales de la société « 2M » ;
- **Monsieur Mustapha YASSAD,**
demeurant à ANNECY (74600), Seynod, 1 boulevard Costa de Beauregard,
titulaire de 490 parts sociales de la société « 2M » ;

Soit deux associés détenant ensemble la totalité des 1.000 parts sociales de 10 € chacune composant le capital de la société « 2M », société en nom collectif au capital de 10.000 € dont le siège social est à ANNECY (74960), Cran-Gevrier, 3 rue des Myosotis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro 943 183 897,

Conformément aux dispositions de l'article 20-E des statuts disposant que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

se sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Et reconnaissant avoir eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil :

- le projet des décisions envisagées,

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1°) Les associés soussignés, à l'unanimité, décide d'étendre l'objet social à l'activité de commerce de détail non spécialisé et de vente à emporter de tous produits, et de modifier en conséquence ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

« Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de bar, presse, loto, PMU, loterie, jeux, jeux de grattage, confiserie, bimbeloterie, souvenirs, cartes postales, commerce de détail non spécialisé et vente à emporter de tous produits situé à ANNECY (74000), 35 avenue de Cran, AUQUEL EST ANNEXEE LA GERANCE D'UN DEBIT DE TABAC EXPLOITE DANS LE MEME LOCAL, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser le développement.

LES ASSOCIES DECLARENT AVOIR PARFAITEMENT CONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 568 DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET NOTAMMENT QUE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES COMMERCIALES ET L'ACTIVITE TABAC (VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES) SONT GERES SOUS LA MEME ENTITE JURIDIQUE D'EXPLOITATION ET LA SOCIETE PREND EN CHARGE LE PASSIF ET L'ACTIF DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES. »

2°) Les associées soussignées confèrent tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

-=O=-

Les associés décident que la présente décision sera mentionnée à sa date au registre des délibérations.

Fait en trois originaux,
A ANNECY,
le 02/02/2026.

Maxime GERLIER



Mustapha YASSAD

